



Arrêt

n° 278 185 du 30 septembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. JADOT
Rue de Condé 35
7900 LEUZE-EN-HAINAUT

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2022, par X, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'ordre de quitter le territoire par application de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; décision notifiée le 17 février 2022 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 3 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. JADOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH », un deuxième moyen de la violation « des articles de (*sic*) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » et un quatrième, en réalité un troisième moyen de la violation « du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de

prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans la décision ».

3. Sur les trois moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, «*Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, selon lequel « [...] l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) est en possession d'un passeport valable sans visa valable ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, et suffit, dès lors, à fonder cet acte.

S'agissant de la vie familiale du requérant et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a jamais fait valoir, via l'introduction d'une procédure *ad hoc* auprès de la partie défenderesse, d'éléments de vie « sociale » et/ou familiale devant être protégés au regard de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'il n'est pas fondé à les invoquer en termes de requête particulièrement laconiques.

Qui plus est, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

La Cour EDH a par ailleurs précisé que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, en l'espèce, tel n'est de toute évidence pas le cas, le requérant se contentant simplement d'affirmer qu'il « est venu vivre avec sa maman à Lessines » et que « ses sœurs vivent en Belgique ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, le Conseil relève que cette disposition consacre le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi ». Or, la loi du 15 décembre 1980 est précisément une loi de police qui correspond aux prévisions de l'article 22 de la Constitution de sorte que l'argument du requérant est inopérant.

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant se borne à développer une argumentation qui n'est manifestement pas relative à sa situation et qui est dès lors dépourvue d'utilité. En effet, le requérant soutient que « La décision de retrait prononcée par l'Office des Etrangers porte atteinte aux articles 22 de la Constitution et 8 de la CEDH » et « Que l'acte attaqué ne tient aucunement en compte [de son] travail effectué durant son incarcération et des liens familiaux qui ont été maintenus durant celle-ci ».

4. Aucun moyen n'est dès lors fondé.

5. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 26 août 2022, le requérant souhaite insister sur le fait que sa vie privée et familiale n'aurait pas été suffisamment examinée et prise en considération par la partie défenderesse dans sa décision, développement qui n'est aucunement de nature à renverser les conclusions posées dans l'ordonnance susvisée du 14 juin 2022.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT